



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES LOCAUX - MODIFICATION DES MODALITÉS
D'EXPLOITATION DU COLLÈGE PIERRE BROSSOLETTE À NOYELLES-SOUS-
LENS**

(N°2022-356)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-3 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;
Vu la délibération n°2021-34 de la Commission Permanente en date du 21/02/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Conventions année 2022 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, avec le collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens et la commune de Noyelles-sous-Lens, la convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux, jointe en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, avec le collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens et la commune de Noyelles-sous-Lens, la convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux, jointe en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental

dûment habilité par la commission permanente du 2022,

ci après nommé « le Département »

ET :

Le collège Pierre Brossolette, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 105 rue Victor Hugo, 62221 Noyelles-Sous-Lens,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 230 163 00012,

représenté par **Monsieur Alain LECOCQ**, Principal du Collège,

dûment habilité par le Conseil d'Administration du2022,

ci-après nommé « le collège »,

ET :

La commune de Noyelles-Sous-Lens

identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 206 284,

représentée par **Monsieur Alain ROGER**, Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2022,

ci-après nommée « la commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la restauration scolaire pour les élèves du collège et des écoles de la commune est organisée au sein des locaux de la demi-pension du collège, dans le cadre d'une régie communale, et de préciser la répartition des charges et responsabilités entre les trois parties.

Cette convention est conclue pour l'année civile 2022, sous réserve des dispositions de l'article 3.3, applicables uniquement pour la période de septembre à décembre 2022.

ARTICLE 2 : Nombre de rationnaires, horaires de service et période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Compte tenu de la capacité d'accueil du réfectoire, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 230.

Le nombre maximum de rationnaires établi au 1^{er} janvier 2022 s'élève à :

- 90 élèves pour le collège,
- 180 les élèves pour la commune, dont 100 élèves de maternelles.

Le service est organisé entre 11 h 40 et 13 h 15, amplitude horaire maximum, en 4 services :

Pour la commune :

- 1^{er} service de ... h ... à ... h ... pour les maternelles
- 2^{ème} service de ... h ... à ... h ... pour les primaires

Pour le collège :

- 1^{er} service de de ... h ... à ... h ...
- 2^{ème} service de ... h ... à ... h ...

ARTICLE 3 : Modalités des inscriptions et de la tarification

3.1. Pour les collégiens

Les inscriptions sont gérées par la commune.

Le prix unitaire du repas appliqué aux collégiens est fixé à :

- Pour les collégiens au forfait 3.06 €
- Pour les collégiens au ticket 3.38 €

Les familles des collégiens s'acquittent des factures directement auprès de la commune.

3.2. Pour les élèves de la commune

Les inscriptions et la tarification applicable aux élèves sont gérées par la commune, selon les modalités définies par la commune.

3.3. Compensation financière due par le Département à la commune à partir de septembre jusque décembre 2022

Les repas sont vendus par la commune au tarif de :

- Pour les collégiens résidents de la commune de Noyelles-sous-Lens pour le 1^{er} enfant : 3.60 €
- Pour les collégiens non-résidents de la commune Noyelles-sous-Lens : 4.60 €
- Pour les commensaux du collège : 5.00 €

Le Département verse une compensation financière à la commune, afin de compenser le surcoût de repas supportés par les collégiens, uniquement pour la période comprise en septembre et décembre 2022. La commune établira un titre de recettes sur présentation d'un état trimestriel.

ARTICLE 4: Utilisation des locaux de la demi-pension dans le cadre de la régie communale

4.1. Accès aux locaux et utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et sanitaires et du principe de laïcité.

4.2. Mobiliers et matériels

La commune pourra disposer des biens mobiliers et du matériel au sein de la cuisine et du réfectoire.

Les matériels et mobiliers à disposition sont identifiés dans l'inventaire annexé à la présente.

4.3. Assurances et règles de responsabilité

Le collège garantit que tous les collégiens sont couverts par une assurance.

La commune garantit que tous les élèves sont couverts par une assurance.

La commune garantit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le collège au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance est annexée à la présente convention.

La commune s'engage à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 5: Charges liées à l'utilisation des locaux

5.1. Charges supportées par le Département

Le Département assume l'ensemble des obligations et charges du propriétaire.

Il procède à tous travaux de grosses réparations.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers (à l'exception de ceux relatifs à la restauration des élèves de maternelle) et gros matériels de restauration.

5.2. Charges supportées par le collège

Le collège assume l'ensemble des obligations du locataire.

Il procède à tous travaux de petites réparations.

Le collège doit signaler au Département selon les procédures en vigueur (Kimoce) tout besoin d'intervention en grosse réparation sur les bâtiments ou le matériel de la demi-pension.

Le collège peut solliciter le Département, dans le cadre :

- du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
- du programme de renouvellement des matériels vétustes,
- de dotations complémentaires.

5.3. Contrepartie financière à la charge de la commune due au titre de l'année 2022

Une contribution financière, au prorata du nombre de rationnaires de la commune, d'un montant annuel de 21 769,34 € pour l'année civile 2022, au prorata, décomposée comme suit :

Charges de viabilisation		Superficie réfectoire en m ²	Charges annuelles en €
ELECTRICITE	7,76 €	463,80	3 599,09 €
GAZ	12,93 €	463,80	5 996,93 €
EAU	1,66 €	463,80	769,91 €
Total charges de viabilisation	22,35 €	463,80	10 365,93 €
Redevance d'occupation des locaux 10 €/M2		463,80	4 638,00 €
Charges de production		Nombre de repas /an	Charges annuelles en €
Charge pour 1 repas	0,15 €	25 380	3 807,00 €
Total charges de production			14 172,93 €
	Annuelle	Par élève	Pour 180 élèves
Redevance déchets	4 437,61 €	16,44 €	2 958,41 €
Total Compensation financière			21 769,34 €

Au vue de la participation financière déjà versée au titre de la période de janvier à juillet 2022, d'un montant de 17 185.71 €, la commune s'engage à verser à l'établissement la somme de 4 583.63 € (21 769.34 € - 17 185.71 €).

Cette recette sera affectée au budget du Service de Restauration et d'Hébergement du collège.

ARTICLE 6 : Production des repas et organisation du service

6.1. Gestion de la production

La gestion de l'ensemble de la production (commandes, stocks, fabrication) est assumée avec les moyens de la régie communale qui recourt à un prestataire privé.

6.2. Organisation du service

La surveillance des collégiens est de la compétence exclusive et obligatoire du collège qui affecte un ou plusieurs assistant(s) d'éducation à cette mission (article L 213-2 du Code de l'Education).

La surveillance des élèves de la commune est de la compétence exclusive et obligatoire de la commune.

L'organisation du service au self et à table est assumée avec les moyens de la régie communale.

6.3. Entretien de la demi-pension

Le nettoyage des locaux utilisés est assumé avec les moyens de la régie communale :

- les zones de production, de stockage et les voies d'accès,
- les locaux du réfectoire.

6.4 Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS)

Conformément aux dispositions du PMS, le prestataire de fourniture de repas de la commune, s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS.

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fournie.

Le PMS du prestataire est annexé à la présente convention.

6.5. Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si une demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le Principal en accord et avec la participation de la famille, celle-ci sera examinée avec les représentants de la commune et l'infirmière du collège.

Il appartient au représentant de la commune de donner son accord pour la mise en place des mesures au sein de la demi-pension du collège. Ce protocole devra être validé par l'ensemble des parties.

Comme le prévoit la législation, il appartiendra au collège d'assurer la réception d'un panier repas fourni par la famille au sein de sa restauration scolaire, si cet aménagement est retenu.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux

ARTICLE 7 : Bilan intermédiaire

Les parties conviennent de l'organisation d'une rencontre afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention afin la fin du premier semestre de chaque année civile.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, la conviendra ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

en 3 exemplaires originaux

Arras, le

Pour la mairie,

Le Maire,

Alain ROGER

Arras, le.....

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Alain LECOCQ

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

INVENTAIRE

ZONES ET MATERIELS DE PRODUCTION

STOCKAGE	Equipements
ZONE RECEPTION	Chariot 3 niveaux
STOCKAGE +	Chambre BOF Chambre Légumerie
STOCKAGE -	Chambre négative
MAGASIN ALIMENTAIRE	Magasin alimentaire au sous sol avec monte charge
ZONES DE PRODUCTION	Equipements
LEGUMERIE- DEBOITAGE	Ouvre boîte Bac égoutoir Table Bac de lavage
PREPARATION FROIDE	Chambre froide fruit et légumes Petit équipement 1 Cellule de refroidissement 1 frigo jour double porte 1 table froide de preparation à fluide froid
PREPARATION CHAUDE	1 piano 2 plaques coupe feux vetuste 1 sauteuse 1 stim petite taille 1 four 10 niveaux 1 friteuse ancienne
ZONE DE SERVICE	Equipements
LIGNE DE SELF	1 Meuble froid

	1 Point chaud 1 point service du plat
REFECTOIRE	230 PLACES
	M2
ZONE LAVERIE	Equipements
PLONGE ELEVES	Plonge tunnel
PLONGE	Pas de grosse plonge
VAISSELLE	

Zones et matériels de production

Stockage

Zone de réception stockage +	3 chariots inox chambre BOF (beurre, œuf, fromage) chambre légumerie
stockage - magasin alimentaire	chambre négative au sous-sol avec monte-charge

Zone de production

légumerie-déboitage	ouvre-boites bac égouttoir table bac de lavage
préparation froide	chambre froide fruits et légumes petit équipement cellule de refroidissement frigo jour double portes
préparation chaude	table froide de préparation (à fluide froid) piano 2 plaques coupe-feux (vétuste) sauteuse stim (petite taille)

four 10 niveaux
friteuse (ancienne)

Zone de service

ligne de self

meuble froid
point chaud
1 point service du plat

Réfectoire

207,50 m²

230 places assises

Zone laverie

plonge élèves
plonge
vaisselle

plonge tunnel
pas de grosse plonge

PROJET

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental

dûment habilité par la commission permanente du 2022,

ci après nommé « le Département »

ET :

Le collège Pierre Brossolette, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 105 rue Victor Hugo, 62221 Noyelles-Sous-Lens,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 230 163 00012,

représenté par **Monsieur Alain LECOCQ**, Principal du Collège,

dûment habilité par le Conseil d'Administration du2022,

ci-après nommé « le collège »,

ET :

La commune de Noyelles-Sous-Lens

identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 206 284,

représentée par **Monsieur Alain ROGER**, Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2022,

ci-après nommée « la commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la restauration scolaire pour les élèves du collège et des écoles de la commune est organisée au sein des locaux de la demi-pension du collège, dans le cadre d'une régie communale, et de préciser la répartition des charges et responsabilités entre les trois parties.

Cette convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 2 : Nombre de rationnaires, horaires de service et période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Compte tenu de la capacité d'accueil du réfectoire, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 230.

Le nombre maximum de rationnaires établi au 1^{er} janvier 2023 s'élève à :

- 90 élèves pour le collège,
- 180 les élèves pour la commune, dont 100 élèves de maternelles.

Le service est organisé entre 11 h 40 et 13 h 15, amplitude horaire maximum, en 4 services :

Pour la commune :

- 1^{er} service de ... h ... à ... h ... pour les maternelles
- 2^{ème} service de ... h ... à ... h ... pour les primaires

Pour le collège :

- 1^{er} service de de ... h ... à ... h ...
- 2^{ème} service de ... h ... à ... h ...

ARTICLE 3 : Modalités des inscriptions et de la tarification

3.1. Pour les collégiens

Les inscriptions sont gérées par le collège qui communique à la commune le nombre de demi-pensionnaires trimestriellement.

De plus le collège s'engage à :

- Communiquer, au prestataire sur place, chaque matin avant 10h00, l'effectif exact de la journée, ainsi que toute information nécessaire à la gestion des P.A.I. mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention ;
- prévenir la commune 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension (l'effectif communiqué sert de base à la facturation par la commune) ;

Le prix unitaire du repas appliqué par le collège pour l'année 2023, susceptible d'évoluer par délibération départementale, est fixé à :

- | | |
|--|--------|
| - Pour les collégiens au forfait | 3.06 € |
| - Pour les collégiens au ticket | 3.38 € |
| - Pour les personnels de catégorie C (tarif collégien ½ pension) | 3.06 € |
| - Les commensaux (indice inférieur ou égal à 465) | 3.46 € |
| - Les commensaux (indice supérieur ou égal à 465) | 4.20 € |

De plus les collégiens boursiers bénéficient d'une aide à la restauration scolaire, dans les conditions précisées par le règlement départemental des aides à la restauration scolaire, et selon les termes d'une convention bipartite entre le Département et le collège.

Les familles des collégiens s'acquittent des factures directement auprès du collège.

3.2. Pour les élèves de la commune

Les inscriptions et la tarification applicable aux élèves sont gérées par la commune, selon les modalités définies par la commune.

3.3. Facturation de la prestation des repas au collège

Chaque fin de mois, la commune établit un décompte global des repas produits.

Le collège s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par la commune au tarif de :

- Pour les collégiens résidents de la commune de Noyelles-sous-Lens pour le 1^{er} enfant : 3.60 €
- Pour les collégiens non-résidents de la commune Noyelles-sous-Lens : 4.60 €
- Pour les commensaux du collège : 5.00 €

Le Département verse une dotation d'équilibre au collège, afin de compenser le surcoût de repas supportés par les collégiens uniquement. Le Département établira un titre de recettes sur présentation d'un état trimestriel établi par le collège.

Le collège s'engage à régler à la commune les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 4 : Utilisation des locaux de la demi-pension dans le cadre de la régie communale

4.1. Accès aux locaux et utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et sanitaires et du principe de laïcité.

4.2. Mobiliers et matériels

La commune pourra disposer des biens mobiliers et du matériel au sein de la cuisine et du réfectoire.

Les matériels et mobiliers à disposition sont identifiés dans l'inventaire annexé à la présente.

4.3. Assurances et règles de responsabilité

Le collège garantit que tous les collégiens sont couverts par une assurance.

La commune garantit que tous les élèves sont couverts par une assurance.

La commune garantit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le collège au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance est annexée à la présente convention.

La commune s'engage à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 5 : Charges liées à l'utilisation des locaux

5.1. Charges supportées par le Département

Le Département assume l'ensemble des obligations et charges du propriétaire.

Il procède à tous travaux de grosses réparations.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers (à l'exception des biens liés à la restauration des élèves de maternelles) et gros matériels de restauration.

5.2. Charges supportées par le collège

Le collège assume l'ensemble des obligations du locataire.

Il procède à tous travaux de petites réparations.

Le collège doit signaler au Département selon les procédures en vigueur (Kimoce) tout besoin d'intervention en grosse réparation sur les bâtiments ou le matériel de la demi-pension.

Le collège peut solliciter le Département, dans le cadre :

- du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
- du programme de renouvellement des matériels vétustes,
- de dotations complémentaires.

5.3. Contrepartie financière à la charge de la commune

La commune s'engage à verser à l'établissement une contribution financière, au prorata du nombre de rationnaires de la commune, d'un montant annuel de 21 769,34 € pour l'année civile 2023, au prorata, décomposée comme suit :

Charges de viabilisation		Superficie réfectoire en m ²	Charges annuelles en €
ELECTRICITE	7,76 €	463,80	3 599,09 €
GAZ	12,93 €	463,80	5 996,93 €
EAU	1,66 €	463,80	769,91 €
Total charges de viabilisation	22,35 €	463,80	10 365,93 €
Redevance d'occupation des locaux 10 €/M2		463,80	4 638,00 €
Charges de production		Nombre de repas /an	Charges annuelles en €
Charge pour 1 repas	0,15 €	25 380	3 807,00 €
Total charges de production			14 172,93 €
	Annuelle	Par élève	Pour 180 élèves
Redevance dechets	4 437,61 €	16,44 €	2 958,41 €
Total Compensation financière			21 769,34 €

Cette recette sera affectée au budget du Service de Restauration et d'Hébergement du collège.

ARTICLE 6 : Production des repas et organisation du service

6.1. Gestion de la production

La gestion de l'ensemble de la production (commandes, stocks, fabrication) est assumée avec les moyens de la régie communale qui recourt à un prestataire privé.

6.2. Organisation du service

La surveillance des collégiens est de la compétence exclusive et obligatoire du collège qui affecte un ou plusieurs assistant(s) d'éducation à cette mission (article L 213-2 du Code de l'Education).

La surveillance des élèves de la commune est de la compétence exclusive et obligatoire de la commune.

L'organisation du service au self et à table est assumée avec les moyens de la régie communale.

6.3. Entretien de la demi-pension

Le nettoyage des locaux utilisés est assumé avec les moyens de la régie communale :

- les zones de production, de stockage et les voies d'accès,
- les locaux du réfectoire.

6.4 Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS)

Conformément aux dispositions du PMS, le prestataire de fourniture de repas de la commune, s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS.

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fournie.

Le PMS du prestataire est annexé à la présente convention.

6.5. Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si une demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le Principal en accord et avec la participation de la famille, celle-ci sera examinée avec les représentants de la commune et l'infirmière du collège.

Il appartient au représentant de la commune de donner son accord pour la mise en place des mesures au sein de la demi-pension du collège. Ce protocole devra être validé par l'ensemble des parties.

Comme le prévoit la législation, il appartiendra au collège d'assurer la réception d'un panier repas fourni par la famille au sein de sa restauration scolaire, si cet aménagement est retenu.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux

ARTICLE 7 : Bilan intermédiaire

Les parties conviennent de l'organisation d'une rencontre afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention afin la fin du premier semestre de chaque année civile.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, la convention ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

en 3 exemplaires originaux

Arras, le

Pour la mairie,

Le Maire,

Alain ROGER

Arras, le.....

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Alain LECOCQ

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

INVENTAIRE

ZONES ET MATERIELS DE PRODUCTION

STOCKAGE	Equipements
ZONE RECEPTION	Chariot 3 niveaux
STOCKAGE +	Chambre BOF Chambre Légumerie
STOCKAGE -	Chambre négative
MAGASIN ALIMENTAIRE	Magasin alimentaire au sous sol avec monte charge
ZONES DE PRODUCTION	Equipements
LEGUMERIE- DEBOITAGE	Ouvre boite Bac égoutoir Table Bac de lavage
PREPARATION FROIDE	Chambre froide fruit et légumes Petit équipement 1 Cellule de refroidissement 1 frigo jour double porte 1 table froide de preparation à fluide froid
PREPARATION CHAUDE	1 piano 2 plaques coupe feux vetuste 1 sauteuse 1 stim petite taille

	1 four 10 niveaux 1 friteuse ancienne
ZONE DE SERVICE	Equipements
LIGNE DE SELF	1 Meuble froid 1 Point chaud 1 point service du plat
REFECTOIRE	230 PLACES
	M2
ZONE LAVERIE	Equipements
PLONGE ELEVES	Plonge tunnel
PLONGE	Pas de grosse plonge
VAISSELLE	

Zones et matériels de production

Stockage

Zone de réception
stockage +

stockage -
magasin alimentaire

3 chariots inox
chambre BOF (beurre, œuf, fromage)
chambre légumerie
chambre négative
au sous-sol avec monte-charge

Zone de production

légumerie-déboitage

préparation froide

ouvre-boites
bac égouttoir
table
bac de lavage
chambre froide fruits et légumes

préparation chaude	petit équipement cellule de refroidissement frigo jour double portes table froide de préparation (à fluide froid) piano 2 plaques coupe-feux (vétuste) sauteuse stim (petite taille) four 10 niveaux friteuse (ancienne)
--------------------	---

Zone de service ligne de self	meuble froid point chaud 1 point service du plat
---	--

Réfectoire 207,50 m ²	230 places assises
--	--------------------

Zone laverie plonge élèves plonge vaisselle	plonge tunnel pas de grosse plonge
---	---------------------------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°37

Territoire(s): Artois

Canton(s): NOEUX-LES-MINES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX - MODIFICATION DES MODALITÉS D'EXPLOITATION DU COLLÈGE PIERRE BROSSOLETTE À NOYELLES-SOUS- LENS

En application de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- l'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires ;
- le nettoyage des cuisines et salles à manger ;
- la mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire ;
- la préparation et la distribution des repas ;
- la tarification des prix de la restauration scolaire.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, définis par voie de convention entre le Département et l'établissement en application de l'article L. 421-23 du code de l'éducation.

De plus, lorsqu'un service de restauration et d'hébergement accueille des élèves ou des personnels d'État, fournit des repas à des établissements relevant de collectivités distinctes, celles-ci fixent les règles de fonctionnement de ce service dans une convention conformément aux termes de l'article L216-4 du code de l'éducation (point 1.2.1.3.1.1. de l'instruction codificatrice- M9.6 – OP@LE du 2 décembre 2020).

C'est ainsi que lors de sa séance du 10 mai 2021, le Conseil départemental a adopté les modèles types de conventions annuelles propres à ces différents modes d'exploitation, notamment le modèle type de convention de mutualisation de la restauration avec hébergement, selon les principes définis par la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2018 et par le règlement département de la restauration scolaire.

Lors de sa séance du 21 février 2022, la Commission Permanente a adopté la liste des collèges et communes (et/ou établissements et structures) pour lesquels le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ces conventions annuelles types au titre de l'année 2022.

Depuis plus de vingt ans, la restauration scolaire de collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens est une régie communale avec utilisation des locaux et moyens matériels du service de restauration du collège, en contrepartie d'une contribution financière versée annuellement au collège. La spécificité de cette gestion nécessite une convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux. À compter de l'année 2023, le collège prend en charge la gestion comptable des frais de restauration des collégiens de la restauration. La gestion fonctionnelle reste à la charge de la commune.

Il est proposé de compléter cette liste avec le collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens et la commune de Noyelles-sous-Lens selon les termes d'une convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux qui définit les conditions dans lesquelles la restauration scolaire pour les élèves du collège et des écoles est organisée au sein des locaux de la demi-pension du collège, dans le cadre d'une régie communale, et de préciser la répartition des charges et responsabilités entre les trois parties.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens et la commune de Noyelles-sous-Lens :

- pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, la convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux selon les termes du projet (annexe n° 1) ;
- pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux selon les termes du projet (annexe n° 2).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY